



FICHE TECHNIQUE

# *Le paysan transformant ses grains à la ferme.*

**Pour une reconnaissance collective et une résistance solidaire.**

***- rappel réglementaire-***

Novembre 2018

# SOMMAIRE

<b>Introduction</b>	<b>page 3</b>
<b>I) Contexte</b>	<b>page 4</b>
<b>II) Rappel de la réglementation en vigueur</b>	<b>page 5</b>
<b>III) En cas de contrôles</b>	<b>page 6</b>
1. Une lettre à votre disposition	
2. Connaître ses droits de base et demander les informations utiles	
<b>IV) Ressources collectives</b>	<b>page 7</b>
1. Une liste d'échange mail	
2. Personnes ressources au niveau national	
<b>Annexes</b>	<b>page 8</b>
Annexe 1 : Courrier type de réponse aux services de l'État	
Annexe 2 : Textes réglementaires en vigueur (citation des articles)	



# INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, la **Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique (FNAB)**, la **Confédération paysanne** et le **Réseau Semences Paysannes (RSP)** ont entamé une démarche concertée pour défendre le statut de paysan.

En effet, nous considérons, comme le précise le Code rural, que ce statut reconnaît la transformation des produits récoltés par un agriculteur comme « le prolongement naturel de l'acte de production ». Nous contestons donc l'attitude de l'administration qui persiste à assimiler les agriculteurs qui écrasent du blé à des meuniers, et à leur imposer les démarches réglementaires qui régissent cette profession.

Après trois ans de démarches infructueuses auprès de Bercy et du ministère de l'agriculture, nous pensons qu'il est temps d'adopter une position de résistance collective, en parallèle des pourparlers engagés avec le gouvernement actuel.

**Aussi nous appelons tous les agriculteurs écrasant du blé à ne pas céder aux injonctions de l'administration des douanes ou de FranceAgriMer et à prendre contact avec l'une des trois structures engagées dans l'action collective de mise en cause de la réglementation pour que nous établissions ensemble une attitude de résistance afin d'obtenir une reconnaissance de notre spécificité de paysan transformant sa propre production par rapport aux meuniers.**

Cet appel s'adresse également à tous les fabricants d'outils paysans, ainsi qu'aux collectifs et organismes partenaires et structures d'accompagnement.

**Chaque déclaration de « petit moulin » à l'administration (FranceAgriMer) lors d'une création d'activité ou sur son injonction cautionne et confirme notre assimilation au statut d'artisan ou(et) industriel de l'agro-alimentaire. Cela entre en contradiction avec la défense de notre spécificité de paysan transformant sa production.**

Bon courage à tous.

Solidairement P/O Groupe de travail national  
FNAB, Confédération paysanne, Réseau Semences Paysannes.

A travers leur action collective la FNAB, la Confédération paysanne et le Réseau Semences Paysannes portent auprès des institutions un message commun remettant en cause l'application aux paysans de la réglementation actuelle de l'exploitant de moulin. En effet cette réglementation correspond au métier de meunier (et amène des obligations spécifiques : paiement taxe farine, règles sanitaires, statut fiscal, traçabilité...) et non à celui de paysan. La transformation de ses propres céréales en farine à la ferme est pour nous un acte agricole (dans le prolongement de l'acte de production) reconnu par le Code rural<sup>1</sup> et correspond à des réalités et des pratiques différentes de celles du meunier. Sans rejeter toute réglementation, cette action collective vise à consolider la reconnaissance du statut de paysan pour l'ensemble de ses activités (dont la transformation et la commercialisation) et à réfléchir avec les institutions sur les évolutions nécessaires par rapport à la situation actuelle.

Le courrier en fin de fiche reprend de manière argumentée ce développement. Il est à votre disposition pour répondre aux demandes/injonctions éventuelles de FranceAgriMer ou des Douanes.

<sup>1</sup> Article L311-1 du Code rural : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.(...) »

# I- CONTEXTE

Depuis 2013, des paysans qui transforment leurs blés à la ferme (ex : Rhône-Alpes, Sarthe...) ont été rappelés à l'ordre par FranceAgrimer pour qu'ils déclarent leur moulin (voir explications ci-dessous, Nota Bene 1).

## Des contrôles assurés par les douanes

Les Douanes sont chargées du prélèvement de la "taxe farine" et communiquent avec FranceAgrimer. Ainsi certains paysans ont été sollicités par les services des Douanes pour qu'ils s'acquittent de la taxe sur la farine (voir explications ci-dessous, Nota Bene 2) et respectent la réglementation en vigueur pour les meuniers. Dans certains cas, les Douanes ont réclamé l'arriéré de taxe sur la farine des trois dernières années ainsi que le règlement d'une amende (150 € environ). Face à cette pression, les paysans contrôlés ont réagi différemment, selon leur sensibilité et sans véritable concertation.

## Dans quel(s) objectif(s) ?

Cette attention nouvelle de l'administration sur ces activités de meunerie/boulangerie à la ferme (qui connaissent un développement fort depuis quelques années) pose question : est-elle juste passagère ou bien reflète-t-elle la volonté d'une normalisation et d'un contrôle étendus, y compris sur le plan sanitaire par exemple ?

Par ailleurs, ces contrôles nous montrent que la réglementation actuelle sur la meunerie est faite pour des meuniers industriels et n'est pas adaptée à l'activité de transformation de ses céréales à la ferme par le paysan (même dans le cas des petits moulins écrasant moins de 350 quintaux de blé tendre/an).

## Accompagner les paysans-transformateurs et mutualiser nos compétences

Afin d'approfondir cette problématique et trouver des solutions, un groupe de travail national a été créé, composé notamment de personnes référentes des réseaux RSP, FNAB et Confédération paysanne. Nous avons rencontré les services des Ministères de l'Économie et de l'Agriculture et continuons à porter nos revendications auprès d'eux.

La présente fiche vous permet d'avoir les informations de base pour réagir en cas de contrôle et pour vous investir dans la démarche commune.

En agissant collectivement, nous serons évidemment plus forts pour porter nos revendications.

**NB 1:** La déclaration d'exploitant de moulin auprès de FranceAgriMer est obligatoire, ainsi que la tenue d'une comptabilité matière pour les personnes écrasant du blé tendre. Il est nécessaire en principe de faire passer à FranceAgriMer des états statistiques des entrées/sorties en grains/farines (à une fréquence qui dépend du tonnage produit). A priori, peu de paysans le font actuellement. (art. D.666-17 et suivant du Code rural)

**NB 2:** On désigne sous le terme de « taxe farine » la taxe prévue à l'article 1618 septies du Code général des impôts d'un montant de 15,24 €/ T, qui s'applique quelque soit le tonnage produit et qui est reversée à la Caisse Centrale de la MSA (CCMSA). Cette taxe semble être d'un rendement insignifiant, voire négatif, mais en fonction des régions, il semble impossible de s'y soustraire dans le cadre d'une seule démarche individuelle. Les meuniers industriels ont d'ailleurs tenté de le faire collectivement, sans succès pour l'instant.

## II- LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Étant agriculteur (c'est notre qualification fiscale), nous n'avons pas à être soumis aux normes et contrôles de la filière meunerie. Les contrôles des contributions indirectes se font, selon l'article L. 26 du Code des procédures fiscales, en raison de la profession des personnes contrôlées. Or, nous, en tant qu'agriculteur, ne sommes ni meuniers, ni boulangers mais bien agriculteurs en agro-écologie paysanne et locale. Cela est bien défini dans le livre 3 du Code rural à l'article L. 311-1 (production et transformation de leurs produits agricoles par les agriculteurs) et du livre 7 du même Code rural, articles L. 722-1, 722-20 et 752-1 (qui valident la production et la transformation agricole comme activité agricole à part entière).

### Rappel des textes réglementaires en vigueur :

#### → Activité agricole

- Code rural, livre 3, exploitation agricole, article L. 311-1
- Code rural, livre 7, social, article L. 722-1 (non salariés)
- Code rural, livre 7, social, article L. 722-20 (salarié)
- Code rural livre 7, article L. 752-1

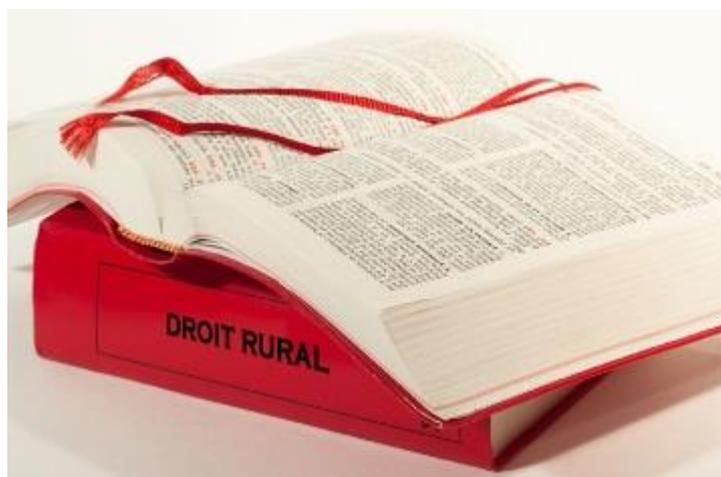
#### → Financement des exploitations agricoles

- Code rural, livre 3, titre IV

#### → Livre des procédures fiscales

- article L. 26
- article L. 27

A titre informatif, vous trouverez l'intégralité des articles cités ci-dessus en annexe 2 à la fin de ce document.



## III- EN CAS DE CONTRÔLE

### 1) Une lettre type à votre disposition

En cas de contrôle de la part des douanes ou d'une demande de la part de FranceAgriMer concernant la mouture à la ferme, vous trouverez en annexe 1 un courrier type qui reprend l'ensemble de notre argumentation collective et qui permet de répondre aux arguments réglementaires des services de L'État.

### 2) Connaître ses droits de base et demander les informations utiles

→ Vous pouvez vous faire accompagner de la personne de votre choix en tant que simple témoin. Cela peut calmer l'excès de zèle d'un contrôleur si c'est le cas et surtout éviter de vous sentir isolé devant un représentant de l'administration.

→ Il est important de ne pas paniquer lors d'un contrôle et de ne pas forcément refuser le contrôle car certains agents ont des pouvoirs d'investigation étendus.

→ Si vous le demandez, le contrôleur est obligé de vous indiquer son nom, son service et la lettre de mission qui justifie son contrôle.

→ Un contrôleur ne sanctionne généralement pas la toute première infraction et se contente souvent d'abord d'un rappel à la réglementation.

→ Il n'est pas obligatoire de répondre aux questions posées par le contrôleur au-delà de l'interrogatoire d'identité. S'il menace de poursuites, il est toujours possible de répondre que l'on ne souhaite répondre qu'en présence d'un avocat.

→ Les agents peuvent recueillir des prélèvements, les déclarations des intéressés ou encore faire des constatations : ces dernières ne doivent pas forcément être signées par l'intéressé. Si vous avez des doutes, précisez que vous avez besoin de 2 à 3 jours de réflexion, ce qui vous permet de vous renseigner avant la signature d'un quelconque document.

→ Quand un contrôleur affirme quelque chose que vous ne connaissez pas ou pas bien : toujours lui demander copie du texte juridique sur lequel il s'appuie pour affirmer cela.

→ Si vous faites partie d'une des 3 organisations nationales qui sont en relation avec les autorités publiques pour défendre la spécificité de la transformation à la ferme, remise en question par ces contrôles, vous pouvez partager aux contrôleurs l'actualité des pourparlers en cours avec les services de l'État ( au ministère de l'agriculture avec le cabinet du ministre et la DGPE) l'action collective en cours ( et leur donner la lettre type présente en annexe 1).

Il est intéressant de noter les informations suivantes si vous souhaitez partager par la suite avec des collègues ou organisations les éléments du contrôle reçu :

1. les noms, service et lettre de mission de l'agent contrôleur,
2. la nature du contrôle effectué : commercialisation, production, sanitaire, meunerie...
3. le jour et l'heure du contrôle ; les prélèvements éventuels ; les réglementations invoquées par l'agent.

Pour disposer d'une information détaillée sur vos droits et devoirs lors de tout type de contrôle, vous pouvez consulter le « Guide des droits et devoirs en situation de contrôle » réalisé par la Confédération paysanne.

Pour le télécharger : [www.confederationpaysanne.fr](http://www.confederationpaysanne.fr) , rubrique Actualité, Nos Positions, Normes et Contrôles // Pour le commander : [contact@confederationpaysanne.fr](mailto:contact@confederationpaysanne.fr)

## IV – RESSOURCES COLLECTIVES

### 1) Une liste d'échange mail

Des paysan-nes ainsi que des animateurs-trices, qui s'intéressent aux questions de mouture et de boulange à la ferme, sont réunis au sein d'une liste d'échange mail (gérée par le RSP). La liste est un espace pour partager les expériences et bonnes pratiques de chacun sur ces sujets, pour poser ses questions (techniques, juridiques...) ainsi que les retours sur les pour-parlers en cours avec l'administration sur la reconnaissance du statut de paysan.

Si vous êtes intéressés merci d'envoyer votre demande par mail à Emilie Lapprand ([emilie@semencespaysannes.org](mailto:emilie@semencespaysannes.org)) en vous présentant pour partager avec les membres actuels de la liste.

Merci de préciser :

- votre manière de travailler ;
- vos liens avec les associations ou réseaux de conservation/ maintien de la biodiversité cultivée....
- ce que vous pourrez apporter à la liste ;
- vos attentes.

### 2) Personnes ressources au niveau national

N'hésitez pas à nous contacter !

#### Des paysan-nes ...

Confédération paysanne

Jean-Marie VERDET [verdetfamille26@orange.fr](mailto:verdetfamille26@orange.fr) et 09 65 10 55 30

FNAB

Aude LEROUX 06 71 52 38 59

Réseau Semences Paysannes

Christian DALMASSO [chdalmasso@wanadoo.fr](mailto:chdalmasso@wanadoo.fr)

Christophe POUYANNE [pouyanne.christophe@orange.fr](mailto:pouyanne.christophe@orange.fr)

#### ... et des animateurs-trices

Confédération paysanne

Joris GAUDARE [jgaudare@confederationpaysanne.fr](mailto:jgaudare@confederationpaysanne.fr) et 01 43 62 10 31

FNAB

Sébastien BONDUAU [sbonduau@fnab.org](mailto:sbonduau@fnab.org)

Réseau Semences Paysannes

Emilie LAPPRAND [emilie@semencespaysannes.org](mailto:emilie@semencespaysannes.org)

# ANNEXES

Annexe 1 : Courrier type à transmettre aux services de l'Etat (douanes, FranceAgriMer, DRAAF) en cas de contrôle

Annexe 2 : Articles réglementaires en vigueur

- Livre 3 du code rural, article L.311-1
- Livre 7 du code rural, article L.722-1
- Livre 7 du code rural, article L.722-20
- Livre 7 du code rural, article L.752-1
- Livre des procédures fiscales, article L.26
- Livre des procédures fiscales, article L.27

## Annexe 1 : Lettre type pour les services de l'Etat

**Expéditeur :**

Mr / Mme XXXXXXXX

A destination : FranceAgriMer ou Douanes ou DRAAF

**Objet : reconnaissance du statut de paysan qui transforme ses produits**

Copie au Réseau Semences Paysannes, FNAB, Confédération Paysanne.

Madame, Monsieur,

En tant que paysan, je m'associe pleinement à la position commune ci-dessous, soutenue par les paysans membres du Réseau Semences Paysannes, de la FNAB et de la Confédération paysanne suite à mon interpellation par vos services qui nous demandent de déclarer l'utilisation d'un moulin à farine sur notre ferme.

Nous affirmons utiliser les ressources agricoles issues de notre travail de paysan pour nourrir nos concitoyens avec qui nous sommes en contact quotidien.

A ce titre nous ne nous reconnaissons pas dans le système filière agro-alimentaire ; nos choix éthiques et techniques, les faibles volumes que nous transformons et commercialisons, notre maîtrise personnelle de toutes les opérations depuis le champ jusqu'au client final, la spécificité et la qualité de nos produits qui en résultent et notre contact direct avec nos clients ne peuvent être assimilés avec le système industriel. Ils sont une démonstration du caractère vertueux de nos pratiques.

Si c'était le cas, nous disparaîtrions tous rapidement sous le poids des normes et contraintes exigées par l'importance considérable des volumes, la multiplicité des opérateurs et de la diversité des origines des matières premières mises en œuvre par les filières industrielles.

Étant paysan, nous n'avons pas à être soumis aux normes et contrôles des filières industrielles mentionnées ci-dessus. Les contrôles des contributions indirectes se font en raison de la profession des personnes ou structures contrôlées (art. L 26 du Code des procédures fiscales), or nous, en tant qu'agriculteur ne sommes pas soumis à l'article D 666-16 du Code rural.

Nous ne sommes ni meuniers, ni boulangers mais bien agriculteurs en agro-écologie paysanne et locale tel que bien défini dans le livre 3 du Code rural, article L.311-1 (production et transformation de leurs produits agricoles par les agriculteurs) et du livre 7 du même Code rural, article L.722-1 (qui valide la production et la transformation agricole comme activité agricole à part entière).

**Cette déclaration commune est soutenue par les paysan-nes membres du Réseau Semences Paysannes, de la FNAB et de la Confédération paysanne.**

*Copie envoyée au Réseau Semences Paysannes - 10, Place Clémenceau 47190 AIGUILLON.*



## Annexe 2 : Textes réglementaires en vigueur

### **Livre 3, exploitation agricole, article L.311-1**

Modifié par [LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014- art. 3](#)

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux [articles L. 722-1](#) et [L. 722-20](#). »

### **Livre 7, exploitation agricole, article L.722-1**

Modifié par [LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012- art. 37 \(V\)](#)

« Le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés ci-dessous

- 1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ;

- 2° Entreprises de travaux agricoles définis à l'article L. 722-2 ;

- 3° Travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3 ;

-4° Établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins ;

- 5° Activité exercée en qualité de non salariés par les mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles dans les conditions prévues par décret ;

NOTA : Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 article 37 III 4 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2014. »

## **Livre 7, exploitation agricole, article L.722-20**

Modifié par [LOI n°2017-1836 du 30 décembre 2017- art. 24](#)

Le régime de protection sociale des salariés des professions agricoles est applicable, dans les conditions fixées par les titres IV, V et VI du présent livre, aux personnes salariées et assimilées énumérées ci-dessous :

1° Salariés occupés aux activités ou dans les entreprises ou établissements définis à [l'article L. 722-1](#), à l'exception de l'activité mentionnée au 5° dudit article, et salariés des entreprises artisanales rurales n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente ;

2° Gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toutes les personnes qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, sont occupées par des groupements et sociétés de toute nature ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

3° Employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole ;

4° Métayers mentionnés à [l'article L. 722-21](#) ;

[...]

7° Apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article L. 962-4 du code du travail, stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés ;

8° Lorsque les sociétés dont ils sont les dirigeants relèvent des dispositions des 1° à 4° de l'article L. 722-1, présidents du conseil d'administration, présidents-directeurs généraux, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des sociétés anonymes, ainsi que gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

9° Présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées lorsque ces sociétés relèvent des 1° à 4° de l'article L. 722-1 ;

10° Dirigeants des associations ayant un objet agricole, remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de [l'article 261](#) du code général des impôts ;

[...]

13° Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 6342-1](#) du code du travail, les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions de la sixième partie du code du travail, lorsque ces stages sont effectués dans le cadre du plan de professionnalisation permettant de bénéficier des aides au titre de la politique d'installation en agriculture mentionnée à [l'article L. 330-1](#) du présent code ;

14° Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 5142-1](#) du code du travail et du 25° de [l'article L. 311-3](#) du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L. 722-1 du présent code et qui sont liées avec une personne morale par un contrat d'appui au projet d'entreprise, dans les conditions définies par [l'article L. 127-1](#) du code de commerce ;

14° bis Par dérogation au 32° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles [L. 7331-2](#) et [L. 7331-3](#) du code du travail exerçant une activité mentionnée à l'article L. 722-1 du présent code ;

15° Personnes qui contribuent à l'exercice d'une mission définie au premier alinéa du 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées au même 21°, étant entendu que le décret mentionné audit 21° est, dans ce cas, pris pour l'application du présent 15°.

Les salariés et assimilés définis au présent article sont désignés dans les titres II à VI du présent livre par les termes salariés agricoles.

NOTA : Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 article 37 III 4 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2014.

## **Livre 7, exploitation agricole, article L.752-1**

Modifié par [LOI n°2013-1203 du 23 décembre 2013- art. 82 \(V\)](#)

« I. - Sont obligatoirement assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsqu'ils sont occupés dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés aux 1° à 5° de l'article [L. 722-1](#) :

1° Les personnes mentionnées au premier alinéa du 1° et aux 2° et 5° de l'article [L. 722-10](#) du présent code, y compris les personnes visées à l'article [L. 171-3](#) du code de la sécurité sociale ;

2° Les conjoints mentionnés au a du 4° de l'article L. 722-10 participant à la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise, ainsi que ceux qui participent à l'activité non salariée non agricole lorsque le chef ou l'associé d'exploitation est rattaché au seul régime agricole des non-salariés agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, que les conjoints soient ou non couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, à l'exception des conjoints des personnes visées au 3° de l'article L. 722-10 ;

3° Les enfants mentionnés au b du 4° de l'article L. 722-10 du présent code participant occasionnellement aux travaux de l'exploitation, sous réserve qu'ils soient âgés d'au moins quatorze ans. Le respect de l'obligation d'assurance prévue au présent chapitre incombe au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pour lui-même et les autres personnes mentionnées au présent article, les enfants mentionnés au 3° bénéficiant d'une présomption d'affiliation.

II. - Sont obligatoirement assurées pour leur propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles les personnes mentionnées à l'article L. 731-23 dont l'exploitation ou l'entreprise agricole répond à des critères de superficie ou de temps travaillé fixés par décret, à l'exception de celles qui bénéficient à un autre titre de l'assurance prévue au présent chapitre.

III. - (Abrogé)

IV. - L'obligation d'assurance prévue au I n'est pas applicable aux bailleurs à métayage. »

## **Livre des procédures fiscales, article L.26**

Modifié par [LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011- art. 56](#)

« Les agents de l'administration peuvent intervenir, sans formalité préalable et sans que leur contrôle puisse être retardé, dans les locaux professionnels des personnes soumises, en raison de leur profession, à la législation des contributions indirectes ou aux législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement, pour y procéder à des inventaires, aux opérations nécessaires à la constatation et à la garantie de l'impôt et généralement aux contrôles qualitatifs et quantitatifs prévus par ces législations.

Les agents ont également libre accès aux lieux de dépôt des entreprises de transport, aux bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris aux salles de tri, aux locaux des entreprises assurant l'acheminement de plis et de colis ainsi qu'aux ateliers publics et aux locaux des associations coopératives où sont effectuées des distillations.

Ils ont un accès immédiat aux données conservées dans des systèmes dématérialisés de billetterie, ainsi qu'à la restitution des informations en clair.

Lorsque les agents de catégorie A et B constatent une infraction, ils ont le droit, après en avoir informé le contrevenant, de saisir les objets, produits, marchandises ou appareils passibles de confiscation. Il est fait mention de la saisie au procès-verbal prévu à l'article [L. 212 A](#).

Les agents de catégorie C peuvent également exercer ce droit, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur. »

### **Livre des procédures fiscales, article L.27**

« Quand il n'existe pas de dispositions particulières, les visites et vérifications prévues à [l'article L. 26](#) ont lieu seulement dans les locaux affectés à l'exercice de la profession ou de l'activité qui fait l'objet du contrôle et dans les annexes et dépendances des mêmes locaux, pendant les intervalles de temps ci-après :

1° Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis 7 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir ;

2° Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis 6 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir ;

3° Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir. »